

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond ANO 07/2019 du 17 septembre 2019

Numéro de dossier : DOS-2019-01865

Objet : Plainte pour réponse incomplète dans le cadre de l'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, et de Messieurs Y. Poullet et F. De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

1. Faits et procédure

 Le 26 mars 2019, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

L'objet de la plainte concerne l'exercice du droit d'accès (art. 15 du RGPD). Dans le cadre de l'exercice de ce droit, le plaignant affirme que le défendeur a non seulement fourni une réponse insuffisante mais a aussi supprimé des informations potentiellement importantes et essentielles.

- Le 19 avril 2019, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- Le 15 mai 2019, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2° et 94, 1° de la LCA.
- Le 16 mai 2019, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et le procès-verbal de cette décision.
- Le 14 juin 2019, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport contient des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut qu'on ne peut pas établir avec certitude que le défendeur n'a pas communiqué tous les documents collectés au sujet de la personne concernée.

Le rapport contient en outre des constatations qui vont au-delà de l'objet de la plainte. Concernant le défendeur, le Service d'Inspection constate, dans les grandes lignes, ce qui suit :

- 1. Il n'existe pas de règlement clair déterminant ce que les bénévoles peuvent faire ou non avec les données du groupe cible.
- 2. Le défendeur ne fournit aucune preuve qu'une information adéquate à la lumière du RGPD a été communiquée au public.
- 3. Le personnel dont dispose le défendeur n'est pas suffisant pour évaluer juridiquement le traitement à la lumière du RGPD et y apporter les adaptations nécessaires.
- 4. La base juridique du traitement reste imprécise.

- 5. On ne sait pas clairement dans quelle mesure le défendeur traite déjà les données à caractère personnel non sensibles.
- 6. On ne sait pas clairement si des données à caractère personnel sont communiquées ou non à des tiers.
- 7. On attend toujours de savoir comment la déclaration de confidentialité sera adaptée.
- Le 26 juin 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

La Chambre Contentieuse décide, sur la base du rapport du Service d'Inspection, de scinder le dossier en deux affaires distinctes :

- 1. En vertu de l'article 92, 1° de la LCA, la Chambre Contentieuse prendra une décision quant au fond concernant l'objet de la plainte
- 2. En vertu de l'article 92, 3° de la LCA, la Chambre Contentieuse prendra une décision quant au fond, suite aux constatations effectuées par le Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte.
- Le 1^{er} juillet 2019, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. En ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse du plaignant a été fixée au 26 juillet 2019, celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 26 août 2019. En ce qui concerne les constatations qui vont au-delà de l'objet de la plainte, la date limite pour
- Le 1^{er} juillet 2019, en application de l'article 48, alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur, le Service d'Inspection est informé du courrier adressé au défendeur dans le cadre des constatations effectuées en dehors du cadre de la plainte.
- Le 6 juillet 2019, le plaignant demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA).

la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 26 juillet 2019.

- Le 9 juillet 2019, une copie du dossier est transmise au plaignant.
- Le 25 juillet 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur en ce qui concerne les constatations qui vont au-delà de l'objet de la plainte.

- Le 26 juillet 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du plaignant concernant les constatations que le Service d'Inspection a effectuées au sujet de l'objet de la plainte.
- Le défendeur n'introduit aucune conclusion en réplique auprès de la Chambre Contentieuse concernant les constatations du Service d'Inspection au sujet de l'objet de la plainte.

2. Base juridique

Article 5 du RGPD

- 1. Les données à caractère personnel doivent être :
 - a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;
 - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
 - c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
 - d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ;
 - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
 - f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).

Article 6

- 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :
- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle- ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.
- 2. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX.
- 3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par : a) le droit de l'Union ; ou b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis. Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités; les durées de

conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

- 4. Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :
- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10;
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.".

- Article 13

- 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et

- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.

- Article 14

1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :
- a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
- g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2 :

- a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;
- b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou
- c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.
- 4. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- 5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :
- a) la personne concernée dispose déjà de ces informations ;
- b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles;
- c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.

3. Motivation

A. En ce qui concerne l'objet de la plainte, le plaignant fait à l'égard du défendeur de nombreuses allégations qui sont basées sur des affirmations et des suppositions qui ne peuvent être démontrées. Il s'agit d'un amalgame d'affirmations qui ne sont pas étayées de manière concluante.

Par contre, le rapport du Service d'Inspection affirme explicitement que vu la modification dans le personnel du défendeur et le court délai de conservation de trois ans, il n'y a aucune indication concluante que le défendeur n'avait pas fourni suffisamment d'efforts pour réagir adéquatement à la demande du plaignant.

Étant donné que ni le rapport d'inspection, ni les pièces du dossier ne permettent d'établir avec certitude que le défendeur n'aurait pas donné suite de manière concluante à la requête du plaignant d'exercer son droit d'accès et son droit à l'information, la Chambre Contentieuse ne peut pas imposer une quelconque sanction au défendeur. Il en résulte que la Chambre Contentieuse doit classer la plainte sans suite.

B. Pour chacune des constatations du Service d'Inspection qui va au-delà de l'objet de la plainte, la Chambre Contentieuse a examiné dans quelle mesure il s'agissait d'une violation des dispositions du RGPD en question. À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie aux points d'attention et objections en suspens tels que décrits en pages 3 et 4 du rapport d'inspection, joint en annexe à la présente décision.

Le défendeur indique clairement être conscient du fait que le mode actuel de traitement de données présente des lacunes quant au respect du RGPD et s'engage à mettre en œuvre les adaptations nécessaires d'ici la fin 2019. À cette fin, le défendeur joint un plan d'action.

Le défendeur confirme ainsi que le traitement de données actuel ne répond pas aux exigences du RGPD, comme l'a constaté le Service d'Inspection. La Chambre Contentieuse estime dès lors que le traitement de données nécessite d'être adapté afin d'être conforme aux articles 5.1.b), 6, 13 et 14 du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de **classer sans suite** la plainte, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1° de la LCA, vu qu'une constatation objective de violation n'est pas possible. Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas opportun actuellement de donner d'autre suite à la plainte. Si de nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse peut toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite ;

et la Chambre Contentieuse décide d'imposer des sanctions liées à la violation des articles 5.1.b), 6, 13 et 14 du RGPD :

en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, ordonner au défendeur la mise en conformité du traitement avec les articles 5.1.b), 6, 13 et 14 du RGPD. À cet effet, la Chambre Contentieuse accorde au défendeur un délai de trois mois et attend du défendeur qu'il lui fasse un rapport pour le 27 décembre 2019 au plus tard concernant la mise en conformité du traitement avec les dispositions susmentionnées. La Chambre Contentieuse invoque à cet égard l'article 31 du RGPD qui prévoit que le responsable du traitement, en

Décision quant au fond ANO 07/2019 - 11/11

l'espèce le défendeur, est tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de

celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Bien que la Chambre Contentieuse comprenne que pour une asbl ayant un nombre limité de

membres du personnel, cela signifie un engagement et un investissement en temps

considérables de traiter les données à caractère personnel dont elle dispose conformément aux obligations du RGPD, cela n'empêche pas que les dispositions du RGPD doivent être

respectées par toute personne qui y est soumise,

- publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité de protection des

données, en vertu de l'article 100, § 1er, 16° de la LCA, certes après anonymisation.

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de

trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des

données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse